
Décret n° 2-69-316 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3,

DECRETONS :

Article premier. - une aide technique et financière peut être accordée aux agriculteurs en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec, jugées favorables à la culture des blés par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou l'office régional de mise en valeur agricole intéressé.

Art. 2 - L'aide prévue à l'article premier est accordée :

- 1° - Pour les exploitations d'une superficie cultivable inférieure ou égale à vingt hectares, dans le cadre d'une action d'ensemble dite «opération engrais» ;
- 2° - Pour les exploitations d'une superficie cultivable supérieure à vingt hectares, dans le cadre de contrats dits «contrats d'assolement».

TITRE PREMIER
Opération engrais

Art. 3 - L'opération engrais tend principalement à l'intensification de la production des blés et accessoirement à celle des fourrages.

Art. 4 - L'aide que l'Etat peut accorder dans le cadre de l'opération engrais comprend :

- 1° - Des prestations de services et de travaux ;
- 2° - L'octroi de subventions pour l'acquisition des engrais des semences sélectionnées de blé et de fourrage ainsi que du petit matériel agricole et des harnachements.

Cette aide ne peut être accordée qu'aux agriculteurs ayant effectué ou s'engageant à effectuer les opérations culturales conformément aux prescriptions des services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé.

Art. 5 - Les bénéficiaires de l'opération engrais ont la faculté, en fin de campagne, de s'acquitter des dettes contractées à l'égard de l'Etat et des établissements publics dans le cadre de cette opération, soit en espèces, soit par la livraison, à concurrence du montant de la créance, d'une quantité de blé dur ou de blé tendre provenant de leur exploitation.

Cette faculté s'applique tant aux prestations et fournitures effectuées par l'Etat et les établissements publics de mise en valeur qu'aux prêts consentis par les établissements publics de crédit agricole.

Art. 6 - Dans le cas où le bénéficiaire de l'opération engrais, usant de la faculté prévue à l'article 5, s'acquitte de ses dettes en blé, il est tenu de livrer la part de sa récolte correspondant à ces dettes à la société coopérative agricole marocaine (SCAM) ou à la coopérative marocaine agricole (CMA) la plus proche de son exploitation.

L'agrèage du blé à la réception des SCAM et CMA se fait en présence de l'agriculteur. Des bons de livraison portant les caractéristiques et la valeur de la livraison sont remis immédiatement à l'agriculteur. Ces bons, à concurrence de leur montant, valent quittance des dettes visées à l'article 5,

La valeur de la livraison est calculée par la coopérative intéressée conformément aux prix de taxation ou de soutien fixés en application de la législation sur les céréales.

La coopérative verse immédiatement à l'organisme créancier la valeur de la récolte livrée.

TITRE II

Contrats d'assolement

Art. 7 - Le contrat d'assolement tend à favoriser la pratique de l'assolement avec jachère cultivée.

Il est conclu pour une durée au moins égale à quatre années consécutives. Il précise les obligations respectives des parties, notamment les conditions de l'assolement et les engagements souscrits par l'agriculteur en vue de l'exécution des opérations culturales conformément aux prescriptions des services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé.

Art. 8. - L'aide en vue de la pratique de l'assolement peut être accordée :

Aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;

Aux groupements de propriétaires dotés de la personnalité morale et constitués en vue de l'exploitation en commun des terres de leurs adhérents ;

Aux locataires, à conditions que le bail soit constaté par écrit et que la durée ferme de la location restant à courir soit au moins égale à celle du contrat d'assolement.

Art. 9 - Les cultures qui doivent être entreprises dans le cadre des contrats d'assolement sont les suivantes :

Cultures céréalières : blé dur et blé tendre ;

Culture sarclées : légumineuses, maïs, sorgho ;

Culture fourragères ;

Cultures oléagineuses et autres cultures industrielles.

Art. 10 - L'aide financière consentie par l'Etat dans le cadre des contrats d'assolement comprend l'octroi de subventions pour l'acquisition des engrais, des semences sélectionnées de blé et de fourrage ainsi que du matériel agricole.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 11 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre

de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)

EL HASSAN BEN MOHAMMED.